

Catégorie suivant classement fixé par arrêté préfectoral	Tarifs par personne et par nuit		
	Tarifs communaux 2024*	Tarifs taxe additionnelle régionale (34%)	Tarifs nets
Palaces	4,00 €	1,36 €	5,36 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	1,02 €	4,02 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €	0,75 €	2,95 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €	0,48 €	1,88 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de 4 et 5*	0,90 €	0,31 €	1,21 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,27 €	1,07 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement	5% du prix de la location par nuit et par personne dans la limite du tarif le plus haut voté par la collectivité (soit 4,00 €)	34% (à rajouter au montant de la taxe de séjour communale calculée préalablement)	- Si inférieur à 4,00 € : ajouter 34% au montant calculé préalablement -Si égal au tarif plafond : 5,36 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 ou 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,60 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,07 €	0,27 €
Ports de plaisance (abattement de 50% pour les contrats d'amarrage annuels)	0,20 €	0,07 €	0,27 €

#### Qui est concerné ?

Tous les logeurs, professionnels ou particuliers, qui hébergent à titre onéreux des personnes non domiciliés sur la commune de Cannes ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la commune. Le logeur a la possibilité de mandater un intermédiaire ou une plateforme internet pour collecter en son nom et pour son compte la taxe de séjour, lors du paiement du séjour.

#### Qui est exonéré ?

- ✓ les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- ✓ les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier ;
- ✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### Quand déclarer et payer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est déclarée et versée trimestriellement par le logeur le mois suivant le trimestre écoulé.

\*tarifs 2024 fixés par délibération n° 6 du 26 juin 2023